

## Arrêt

**n° 52 098 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. LONGERSTAY, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez B. N., citoyenne de la république de Géorgie. Vous seriez née le 15/10/1948 à Samtredia.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez vécu avec votre fils A. dans la ville de Samtredia, en géorgie.*

*Il aurait été membre de l'alliance politique « Opposition Unifiée » (OU pour la suite) créé en septembre 2007. Cette alliance aurait été dirigée par Badri Patarkatsichvili et Ievan Gatchtchiladze. Elle regrouperait tous les partis d'opposition.*

*Des membres influents du parti au pouvoir, le mouvement nationaliste, également originaires de votre région, auraient accusé votre fils dans une affaire de conspiration contre le pouvoir et qui aurait été financée par la Russie.*

*Ce serait ainsi que le 03/10/2007, il aurait été arrêté chez vous et détenu jusqu'au lendemain. Votre maison aurait été perquisitionnée. On l'aurait accusé de faire signer une pétition pour la candidature de Badri Patarkatsichvili. Il aurait rejoint le parti Notre Géorgie dirigé par ce dernier.*

*Ensuite, du 03/12/2007, il aurait à nouveau été arrêté et détenu jusqu'au 07/12/2007.*

*Après les élections présidentielles de janvier 2008, le 11 ou le 12 avril 2008, il aurait été arrêté pour la troisième fois. Cette fois il lui aurait été demandé - par les services de renseignements géorgiens à la base de chacune de ses arrestations - de collaborer avec eux. Ils auraient espéré obtenir par ce biais des informations sur le groupe de Gotcha Djojua, remplaçant de Badri Patarkatsichvili après son décès à la tête de Notre Géorgie.*

*Après sa libération, votre fils aurait pris la fuite avec sa famille. Il serait allé se réfugier auprès de sa belle famille, à Bordjomi.*

*Le 20/04/2008, les mêmes services seraient passés vous arrêter. On vous aurait conduit auprès d'un inspecteur au parquet de Gourджаани. On vous aurait accusé de collaborer avec votre fils et d'être de partie liée aux russes. Vous auriez été violemment frappée. On aurait également exigé de vous de chercher votre fils et indiquer sa cache.*

*Le 22 avril 2008, vous auriez décidé à votre tour de fuir. Lors de votre passage par Batumi, vous auriez eu contact avec votre fils. Il vous aurait conseillé de quitter le pays. Le 28/04/2010, vous auriez quitté la Géorgie avec l'aide de passeurs à qui vous auriez remis votre passeport géorgien. Vous auriez gagné l'Ukraine avant d'entrer dans l'UE à bord d'un car touristique qui vous aurait conduit vers la Belgique. Vous seriez arrivée le 08/05/2008. Vous sollicitez ainsi la protection des autorités du Royaume.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il n'est pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, je relève que vous n'apportez aucun commencement de preuve au sujet des faits que vous avez rapportés.*

*En effet, aucun élément n'a été présenté qui permettrait d'accréditer le fait que vous auriez un fils, que ce dernier aurait mené les activités politiques que vous avez relatées et qui lui auraient valu les ennuis que vous avez relatés à son sujet (Aud. p. 3).*

*Ainsi, vous dites qu'il aurait été arrêté à plusieurs reprises par la sûreté de l'Etat, vous n'avez pas pu prouver vos dires (Aud. p. 5).*

*Vous avez dit également qu'il aurait été observateur officiel dans un bureau de vote lors des présidentielles de janvier 2008. Aucun élément ne permet d'attester de vos dires (Aud. p. 9).*

*A votre sujet, vous n'avez pas pu plus prouver que vous auriez été également arrêtée - et battue gravement - en avril 2008 (Aud. p. 6).*

*Vous dites en outre que vous et votre fils seriez recherchés par vos autorités ; Toutefois, aucun élément pouvant constituer un commencement de preuve n'a été présenté à l'appui de vos dires (Aud. p. 4).*

*Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Il faut mettre en exergue l'absence totale de démarches dans votre chef pour prouver vos propos.*

*En effet, interrogée précisément sur des démarches éventuelles que vous auriez entreprises depuis votre arrivée en Belgique en mai 2008 afin de chercher à savoir ce que votre fils serait devenu et/ou pour tenter d'obtenir de quelconques éléments qui permettraient d'appuyer vos déclarations, vous avez déclaré très clairement n'avoir absolument rien tenté (Aud. pp. 7 et 8).*

*Pourtant vous avez déclaré avoir des frères et soeurs en Géorgie. L'agent de quartier également qui vous aurait aidé à fuir serait également un ami d'enfance de votre défunt époux (Aud. p. 8).*

*Confrontée dès lors au caractère pour le moins étonnant de votre comportement, vous dites qu'en raison des activités politiques de votre fils, une cassure serait intervenue dans votre famille (Aud. p. 8). Je considère toutefois que vos explications ne sont pas suffisantes pour justifier votre attitude, qui est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves et qui ne correspond pas à l'obligation qui incombe au demandeur d'asile de collaborer activement à l'établissement des faits et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour fournir des preuves à l'appui de sa demande d'asile.*

*Dès lors qu'aucun élément ne vient à l'appui de vos déclarations, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est à dire cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Il ressort en effet de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous avez évoquée en rapport avec celui-ci.*

*Ainsi, vous dites d'abord que l'alliance (Opposition Unifiée) à laquelle aurait adhéré votre fils - et pour laquelle vous étiez sympathisante - a été créée en septembre 2007 et était dirigée par B. Patarkatschvili (BP pour la suite) et L. Gatchchiladze (LG pour la suite) (Aud. p. 4).*

*Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général et jointes à votre dossier administratif que ces deux personnalités n'ont pas participé à la création de cette alliance. C'est plutôt à l'initiative de plusieurs autres leaders de l'opposition qu'elle a vu le jour.*

*D'ailleurs, ce n'est que fin octobre que BP a déclaré soutenir l'opposition unifiée. Quant à LG, il ne s'est jamais revendiqué une appartenance à un quelconque parti politique.*

*Par conséquent vos propos selon lesquels il aurait été un des responsables du parti Notre Géorgie auprès de qui votre fils aurait été relater plus tard ses ennuis ne sont absolument pas crédibles (Aud. p. 10).*

*Ensuite, vous dites que BP se serait présenté aux élections présidentielles du 05/01/2008 comme candidat du parti « Notre Géorgie ». Votre fils aurait participé à la collecte des 50000 signatures nécessaires à sa candidature (Aud. p. 5). Vous avez précisé également, qu'après le décès de BP le 21 février 2008, Gocha Jojua aurait ainsi succédé à BP à la tête du parti.*

*Or, contrairement à vos propos, les informations à la disposition du Commissariat Général jointes à votre dossier administratif stipulent d'une part que BP s'est présenté comme candidat **indépendant**.*

*D'autre part, elles précisent aussi que le parti « Notre Géorgie » que vous évoquiez n'a vu le jour que le **14 mars 2008**, c'est-à-dire **après** le décès de BP qui est survenu le 12 février - et non le 21 comme vous le dites. Soulignons par ailleurs que c'est précisément Gocha Jojua, l'ancien chef de campagne de BP, qui a créé le parti.*

*Relevons en outre pour le surplus que des lacunes importantes entachent vos déclarations et qu'elles ne permettent pas de croire au fait que vous auriez été sympathisante des mouvements d'opposition dans lesquels votre fils se serait engagé.*

*Ainsi, vous dites que l'arrestation de I. Okrouashvili, à la base de la création de l'alliance, serait intervenue le 17/09/2007 (Aud. p. 8). Or, il ressort des informations du CGRA jointes à votre dossier que son arrestation est intervenue le 27/09/2007.*

*Ensuite, interrogée précisément sur le nom du parti de Okrouashvili, vous n'avez pas été en mesure de le donner (Aud. p. 8).*

*Interrogée en outre sur la localisation du siège du parti Notre Géorgie auquel aurait adhéré votre fils, vous n'avez pas pu en donner la moindre information. Pourtant vous disiez le suivre (Aud. p. 10).*

*Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

*Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de très mauvaise qualité de deux pages d'un passeport à votre nom. Votre origine ainsi que votre identité n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure, ce document ne permet dès lors pas de prendre une autre décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante n'invoque pas expressément la violation de dispositions légales mais conteste néanmoins la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait ainsi valoir, en substance, qu'il lui est impossible de fournir des preuves à l'appui de ses déclarations : elle n'arrive pas à joindre les membres de sa famille avec lesquels elle n'avait plus de contacts en raison des prises de positions politiques de son fils. Quant aux contradictions qui lui sont reprochées, elle soutient que son récit, malgré quelques dates erronées imputables à son grand âge et son état de santé, est cohérent.

2.3 En terme de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et demande en conséquence au Conseil de lui reconnaître à titre principal la qualité de réfugié et subsidiairement de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### **3. Question préalable**

3.1. Le Conseil constate que, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'invoque pas expressément la violation d'une règle de droit. Il ressort cependant des divers développements que celle-ci contient qu'elle tend à contester la pertinence des motifs fondant la décision querellée, et partant, tant la légalité que le bien-fondé de cette décision. Le Conseil estime en conséquence qu'une lecture bienveillante de la requête permet de considérer quelle est prise de la violation de l'obligation générale de motivation ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en sorte qu'elle est recevable.

3.2. Le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien qu'elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation à cet égard se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

#### 4. Discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3 En l'espèce, la décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. En effet, elle constate en premier lieu que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve au sujet des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande et qu'elle n'a effectué aucune démarche en ce sens. Ensuite, elle relève la présence de contradictions entre les informations en sa possession et les déclarations de la requérante s'agissant de la situation politique dans laquelle son fils et elle-même seraient impliqués.

4.4 Le Conseil relève, tout d'abord, avec la partie défenderesse, que la requérante ne produit aucun document qui serait de nature à établir la réalité des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. La copie de son passeport, si elle permet d'attester de son identité, qui n'est d'ailleurs pas contestée par le Commissaire adjoint, ne permet cependant pas d'établir de lien entre les persécutions alléguées.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.7 En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a pu, à juste titre, constater que tel n'était pas le cas. En effet, la circonstance que les déclarations de la requérante concernant les fondateurs du parti de « l'Opposition Unifiée » et la participation aux élections de janvier 2008 de Bari Patarkatchvili en tant que candidat du parti « Notre Géorgie », sont contredites par des informations objectives dont dispose le Commissaire adjoint (voir au dossier administratif en farde 'Information de pays') ainsi que le manque de connaissance dont fait preuve la requérante à l'égard de données importantes des mouvements d'opposition dont elle se déclare sympathisante (voir audition au CGRA du 03 mai 2010 pp. 8 et 10), ont légitimement pu amener le Commissaire adjoint à décider que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis sur la foi des seules dépositions de la requérante.

4.8 La partie requérante ne formule en outre, en terme de requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux ; contrairement à ce qu'elle tente de faire accroire, les contradictions ou imprécisions qui lui sont reprochées ne portent pas sur des dates que son grand âge serait susceptible d'expliquer.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM